



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 3757

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la revendication formulée par les blessés du poumon, victimes de la guerre, au sujet de la disparité du montant des pensions perçues en fonction du taux attribué. En effet, il a été constaté qu'un pensionné à 10 p 100 devrait logiquement percevoir le dixième d'un pensionné à 100 p 100. Or, il s'avère que le calcul opéré laisse en fait apparaître un résultat quarante fois moindre et ce, a priori, sans justification reconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les blessés du poumon puissent percevoir une pension véritablement proportionnelle au taux accordé.

Texte de la réponse

Reponse. - Les blessés du poumon, comme tous les autres invalides de guerre, voient leurs infirmités pensionnées selon le guide-bareme prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En fait, la question posée par l'honorable parlementaire concerne la proportionnalité desdites pensions. Les indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p 100 ne sont pas, actuellement, proportionnels à l'échelle des taux d'invalidité et le rétablissement de cette proportionnalité constitue une revendication permanente du monde combattant. Sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 avait adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 à 80 p 100, à réaliser par tranches successives et devant conduire à terme à instituer la proportionnalité des indices de ces pensions au taux de soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. La première tranche de cette revalorisation a été réalisée à compter du 1er janvier 1981 en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1981 (no 80-1094 du 30 décembre 1980). Après plusieurs années pendant lesquelles les moyens disponibles ont été affectés au rattrapage du rapport constant, l'article 1014 de la loi de finances pour 1988 (no 87-1060 du 30 décembre 1987) a réalisé la deuxième et dernière étape de cette revalorisation. Au terme de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 p 100 a été relevé de 42 à 48 points, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle à 80 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût est considérable. En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (GM), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p 100 ne peut être envisagé, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence : pour les invalides de 10 à 80 p 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 628 - correspondant à la pension de 100 p

100 sans allocation de grand mutilé ; pour les invalides de 85 à 95 p 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 1000 correspondant à la pension de 100 p 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 million de francs.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3757

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2770